

30 mars 2011

11.137

Motion Béatrice Haeny et Yann-Amaël Aubert pour les Jeunes libéraux-radicaux neuchâtelois**Pour la suppression de l'interdiction de danses publiques les jours de fêtes religieuses**

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier rapidement la possibilité de supprimer l'interdiction de danses publiques les jours de fêtes religieuses telle que prévue à l'article 70, alinéa 2, lettre a, RLEP.

Développement

Le règlement d'application de la loi sur les établissements (RLEP) prévoit à son article 70, alinéa 2, lettre a une interdiction de danse publique le dimanche des Rameaux, le Vendredi Saint, le dimanche de Pâques, le jour de l'Ascension, le dimanche de Pentecôte, le dimanche du Jeûne fédéral et le jour de Noël.

Cela a pour conséquence que les jours précédant ces fêtes religieuses, aucune danse publique ne peut être organisée car celle-ci, quand bien même elle débiterait un jour sans interdiction, prendrait fin un jour où l'interdiction serait de mise.

Les motionnaires estiment que les us et coutumes de la société actuelle ont évolué. En effet, ce qui à l'époque pouvait sembler irrespectueux voire blasphématoire de l'une ou l'autre croyance, ne l'est plus aujourd'hui.

D'ailleurs, on ne comprend pas pourquoi il serait possible de danser et s'amuser un samedi soir, veille d'un dimanche, jour saint dans la plupart des confessions chrétiennes, mais pas le samedi précédent le dimanche de Pentecôte.

Les motionnaires estiment qu'il faut vivre avec son temps et adapter la législation aux habitudes de son époque, et laisser chacun libre de célébrer les fêtes religieuses comme bon lui semble de manière responsable, que ce soit à l'église, en famille ou avec des amis à la maison ou en discothèque.

Cosignataires: J. Amez-Droz, A. Meyrat, C. Hostettler, P.-A. Monnard, P.-A. Steiner, Ph. Bauer, J.-C. Guyot, H. Frick, D. Humbert-Droz, N. Stauffer, A. Obrist, J.-B. Steudler, C. Guinand, Y. Botteron et J.-B. Wälti